

Règlement

SAGE de la Largue

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 7 octobre 2015

Approuvé par arrêté préfectoral du 17 mai 2016



Champ d'application du Règlement du SAGE

L'article R. 212-47 du code de l'environnement définit le champ d'application du règlement du SAGE.

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des

zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Rubriques de l'article R.212-47 du CE		Articles du règlement du SAGE Lague
Article R.212-47 1° Répartition du volume des masses d'eau		
Utilisation de la ressource en eau	Article R.212-47 2°a) (Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs)	
	Article R.212-47 2°b) (IOTA ou ICPE)	Article 1 Article 2 Article 3
	Article R.212-47 2°c) (Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents)	
Article R.212-47 3°a) b) et c) (Aires d'alimentation de captages d'eau potable, Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE)		
Article R.212-47 4° (Ouverture d'ouvrages)		

Portée juridique du Règlement du SAGE

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions du PAGD. Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle. Une fois le SAGE approuvé, La Police de l'eau est chargée de l'application du SAGE.

D'après l'article R212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Article 1: Prévenir toute nouvelle rupture à la continuité écologique

PAGD : Objectif cible (III.1)-2.E : Prévenir toute nouvelle rupture à la continuité écologique

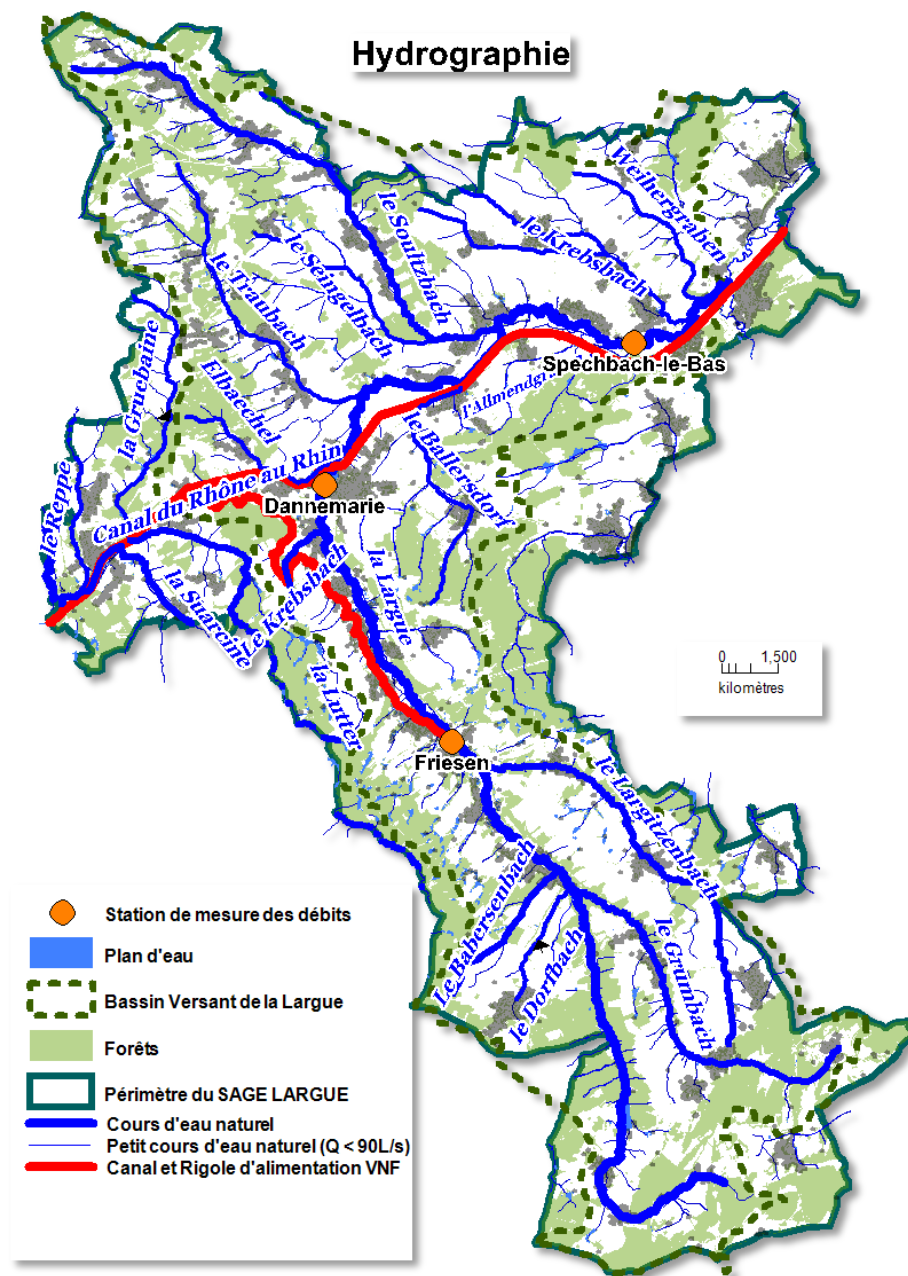
Le SMARL œuvre depuis plus de 20 ans pour la renaturation des rivières du bassin versant. Il a mené de nombreux travaux sur les ouvrages transversaux de la Largue et ses affluents avec pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes tout en renaturant le cours d'eau par la reconnexion des tronçons.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) prévoit le classement des cours d'eau en liste 1 et liste 2. Les cours d'eau du bassin versant de la Largue n'ont pas été retenus pour le classement des cours d'eau en listes 1 et 2 prévu à l'article L.214-17. Or ces nouveaux classements remplacent les anciens classements (L-432-6 du code de l'environnement) dans lesquels la Largue et ses affluents étaient classés en cours d'eau accueillant des poissons migrateurs et dont les ouvrages doivent bénéficier de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Règle 1 :

Afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur de la Largue et ses affluents, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ou dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement L.511-1 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils présentent un caractère d'intérêt général tel que défini aux articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme ou par l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou d'utilité publique, identifié par une déclaration d'utilité publique.

Délais d'application : dès l'approbation du SAGE



Sources : BD CARTIAGE® BD TOPOS V2, ©IGN-2011
Réalisation : SMARL 08/2011

Article 2 : Zones Humides « réservoir »

PAGD : Objectif cible (III.2)-1.a : Protéger les zones humides

Cadre réglementaire / contexte :

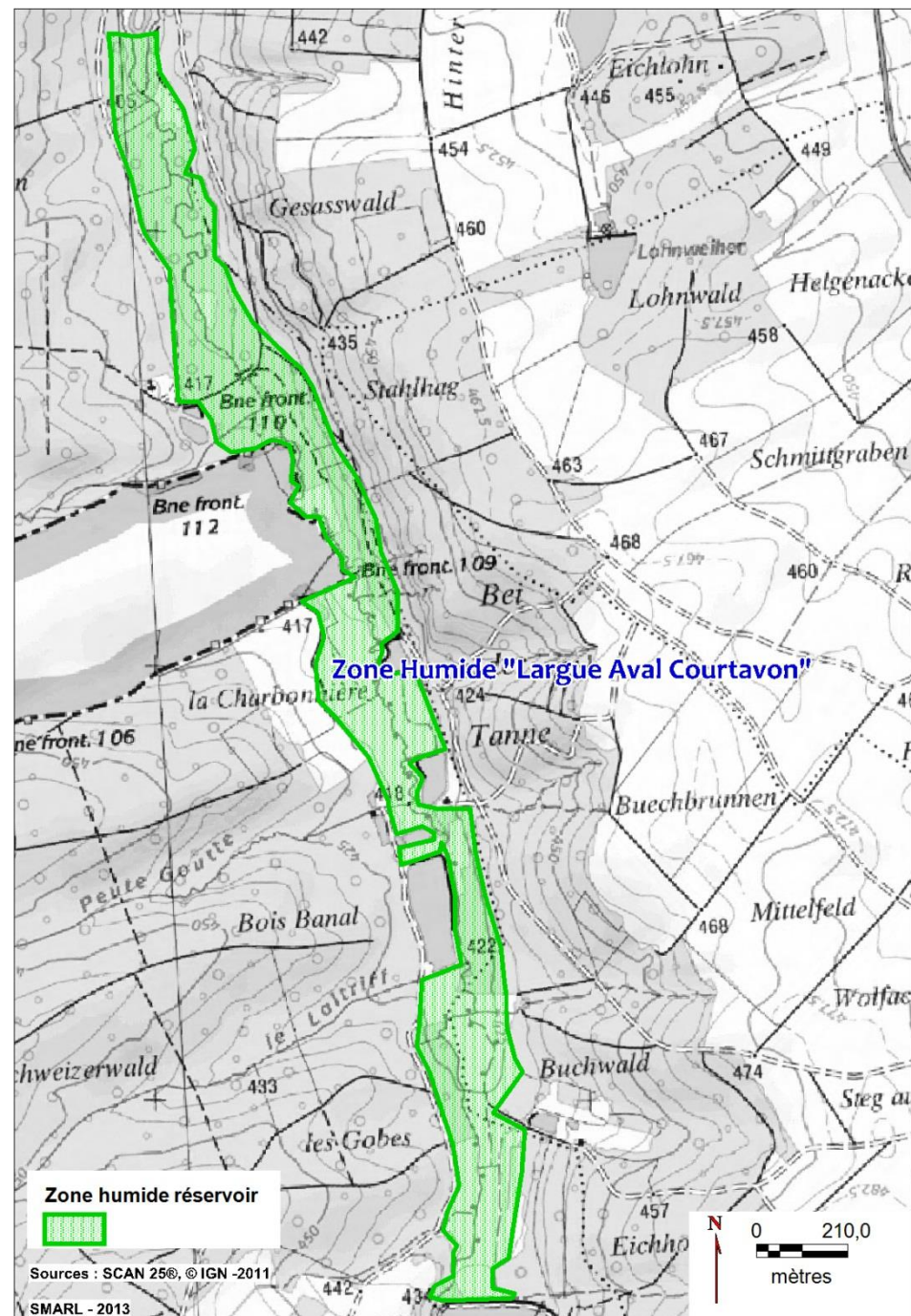
En application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration lorsque que la surface de la zone asséchée est supérieure à 0,1 hectare ou à autorisation lorsque que la surface asséchée est supérieure à 1 hectare.

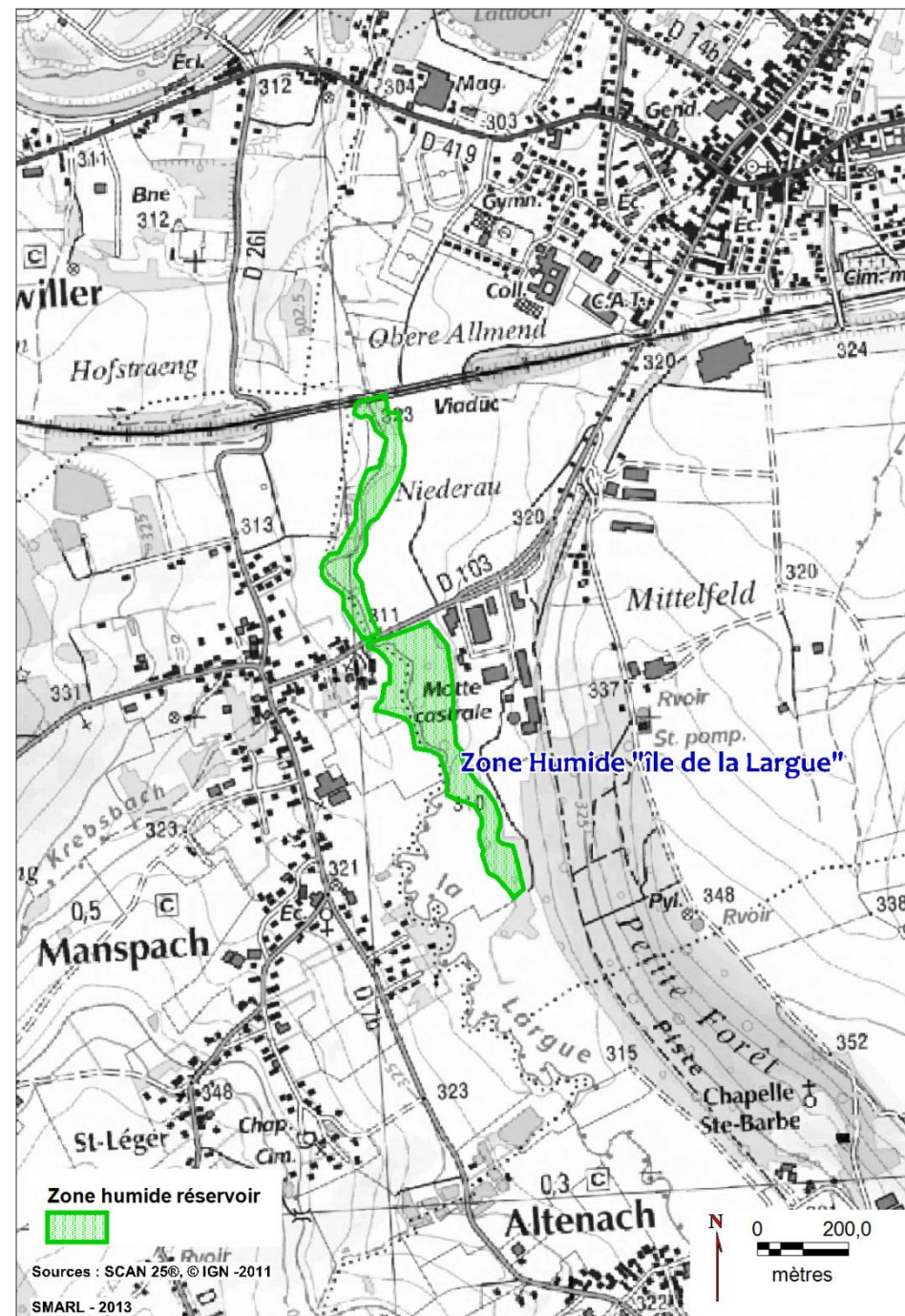
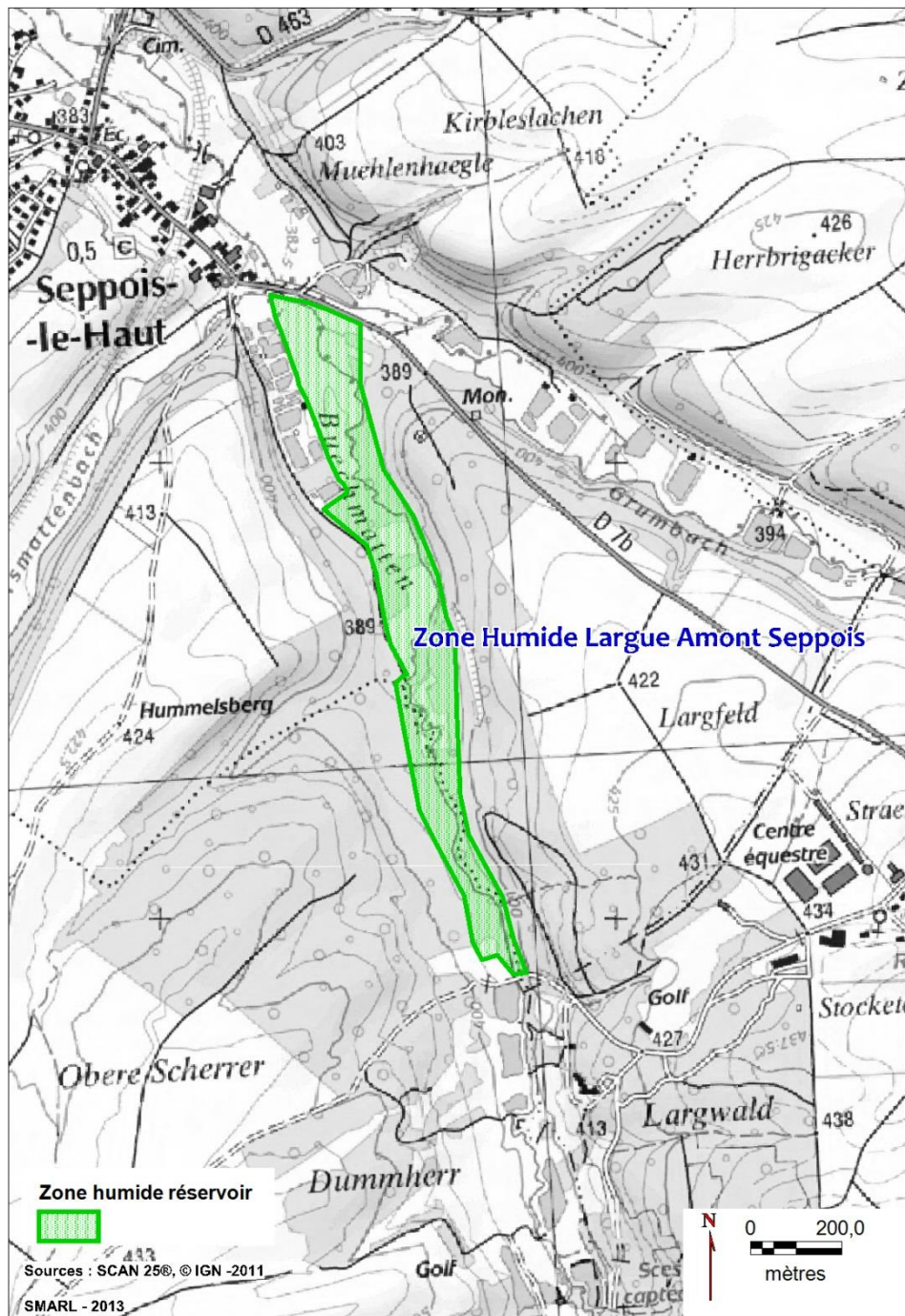
Règle 2 :

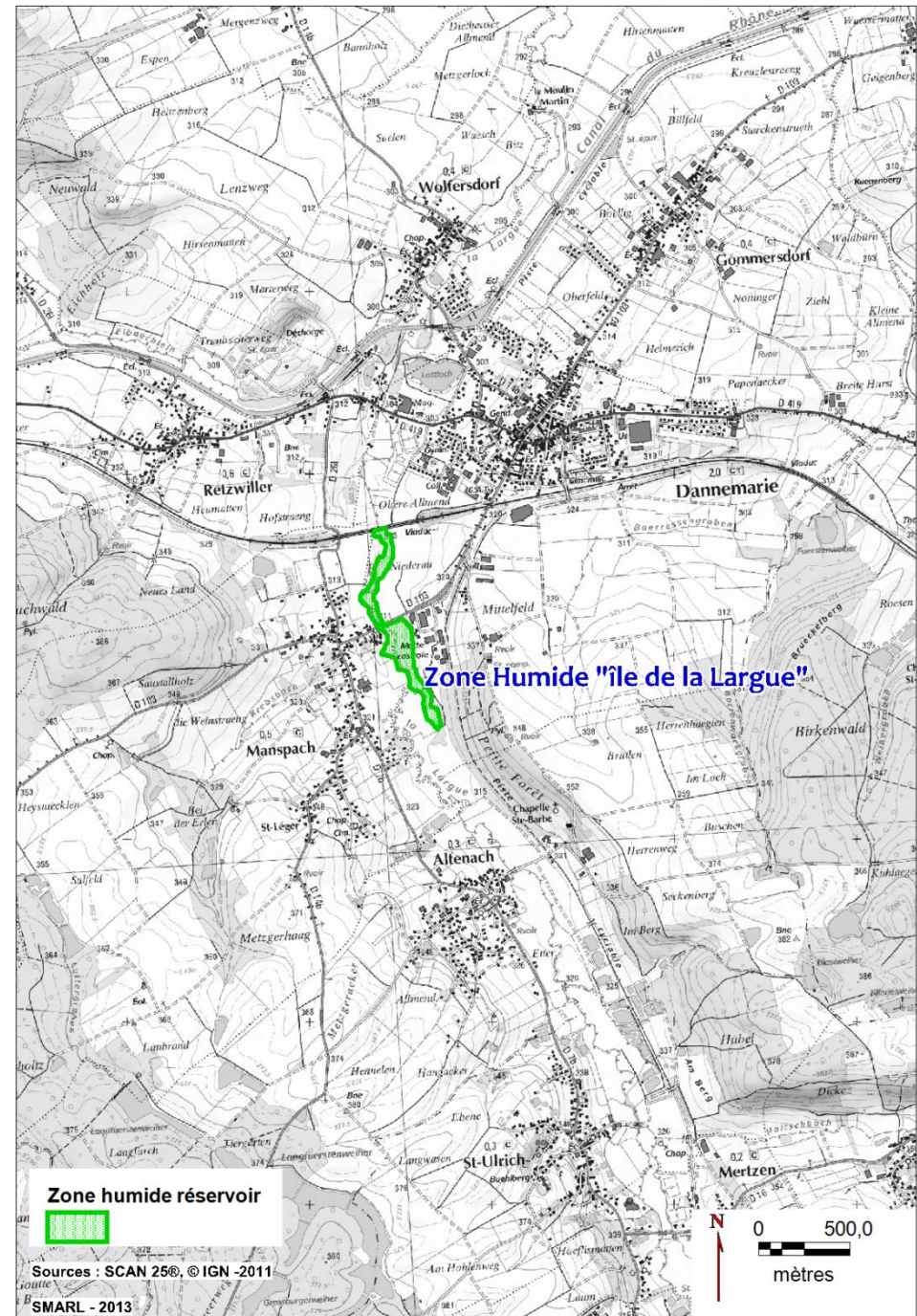
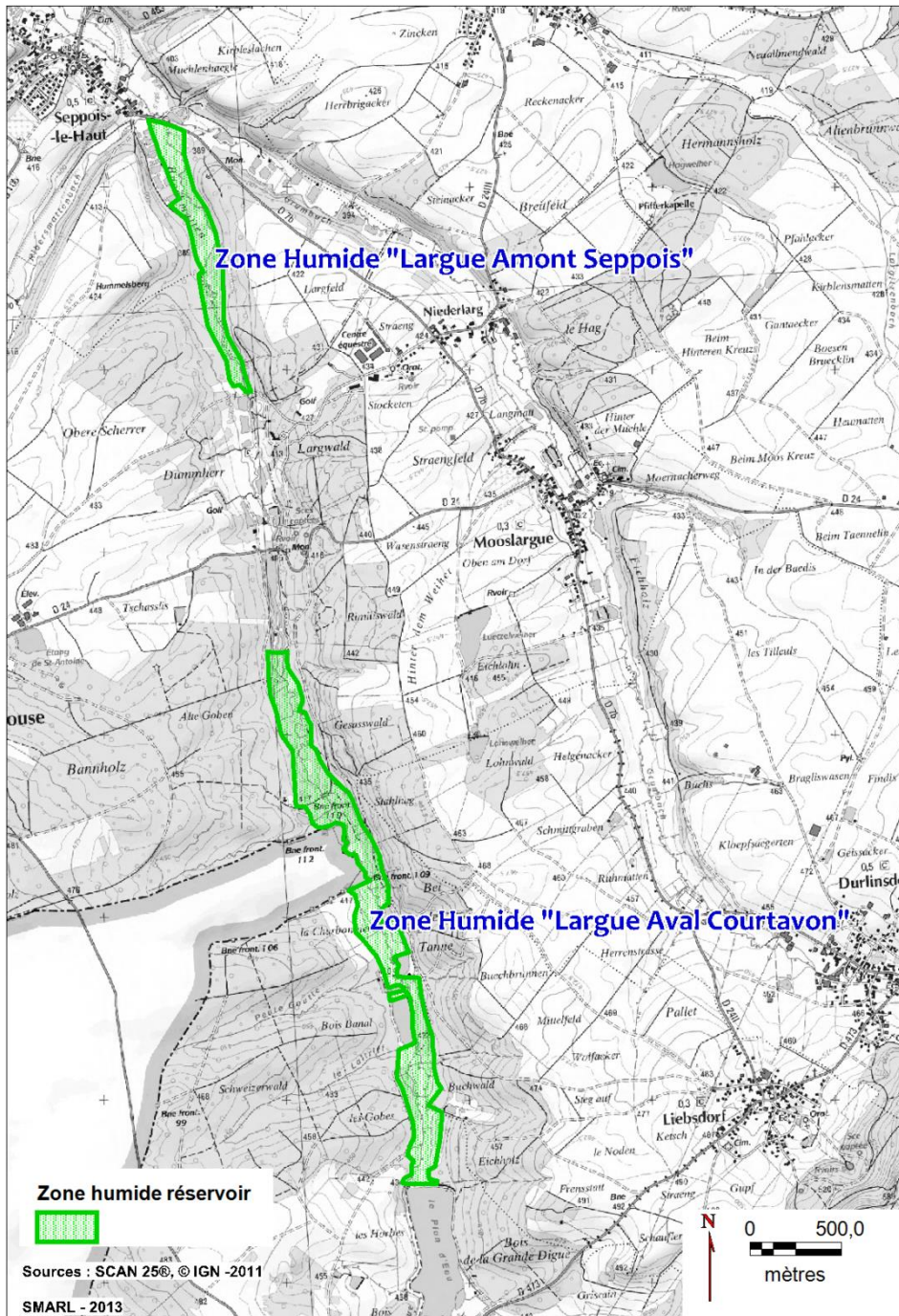
L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides « réservoir » cartographiées ci-dessous, soumis à déclaration ou autorisation visés à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1, en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement ou dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, sont soumis au respect d'une des conditions suivantes:

- Existence d'un caractère d'intérêt général tel que défini aux articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme, ou à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- Existence d'un caractère d'utilité publique, identifié par une déclaration d'utilité publique.

Délais d'application : dès l'approbation du SAGE







Article 3 Limitation de la création de nouveaux étangs

PAGD : Objectif (III.3)-1 du PAGD : Limitation de la création de nouveaux étangs

Cadre réglementaire / contexte :

En application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, la création de plans d'eau, mentionnée à la rubrique 3.2.3.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement est soumise à déclaration lorsque que la surface du plan d'eau est supérieure à 0,1 hectare ou à autorisation lorsque que l'étang est supérieure à 1 hectare.

Le diagnostic du SAGE de 1999 faisait état d'une prolifération des étangs. Ces nouveaux étangs ne sont pas des étangs à vocation productive mais uniquement des étangs à vocation de loisirs. Au vu des nombreux impacts de la prolifération d'étangs sur la Largue et ses affluents, la CLE a demandé la limitation de la création de nouveaux étangs en 1999. Les services instructeurs n'instruisent plus que des demandes de modification d'étangs.

Le bassin versant de la Largue compte une densité d'étangs de plus de 1,31 ha d'étangs par km² de bassin versant. Le centre du bassin versant est le plus touché. Dans ce secteur, la quasi-totalité des affluents et petits affluents subissent les impacts des prises d'eau et des rejets des étangs qui les empêchent de remplir leur fonction de cours d'eau « pépinière » pour la reproduction piscicole.

Le SDAGE 2009 conforte le SAGE dans cette démarche :

SDAGE Rhin Meuse Thème 3-Orientation 4.2 – Disposition 6

Prévoir dans les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassins, notamment en première catégorie piscicole, zone de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour les milieux aquatiques, y compris les zones humides et leurs annexes. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.

Masse d'eau	Nombre Etangs	Surface Etangs (ha)	Surface Bassin versant km ²	Densité ha/km ²
Largue 2	394	113,6	61,8	1,8
Largue 1	275	92,2	68,6	1,3
La Lutter	67	58,6	17,2	3,4
Largitzenbach	90	34,0	19,5	1,7
Roesbach	47	23,0	18,9	1,2
Soultzbach	93	22,4	39,1	0,6
Gruebaine	32	17,8	10,8	1,6
Suarcine	39	14,0	7,1	2,0
Traubach	63	13,3	22,7	0,6
Reppe	21	7,7	4,7	1,6
Saint-Nicolas	9	6,1	3,4	1,8
Weihergraben	5	4,7	11,9	0,4
Elbaechel	14	3,3	11,1	0,3
Krebsbach	16	3,4	18,6	0,2
TOTAL	1165	414,0	315,2	1,3

Règle 3 :

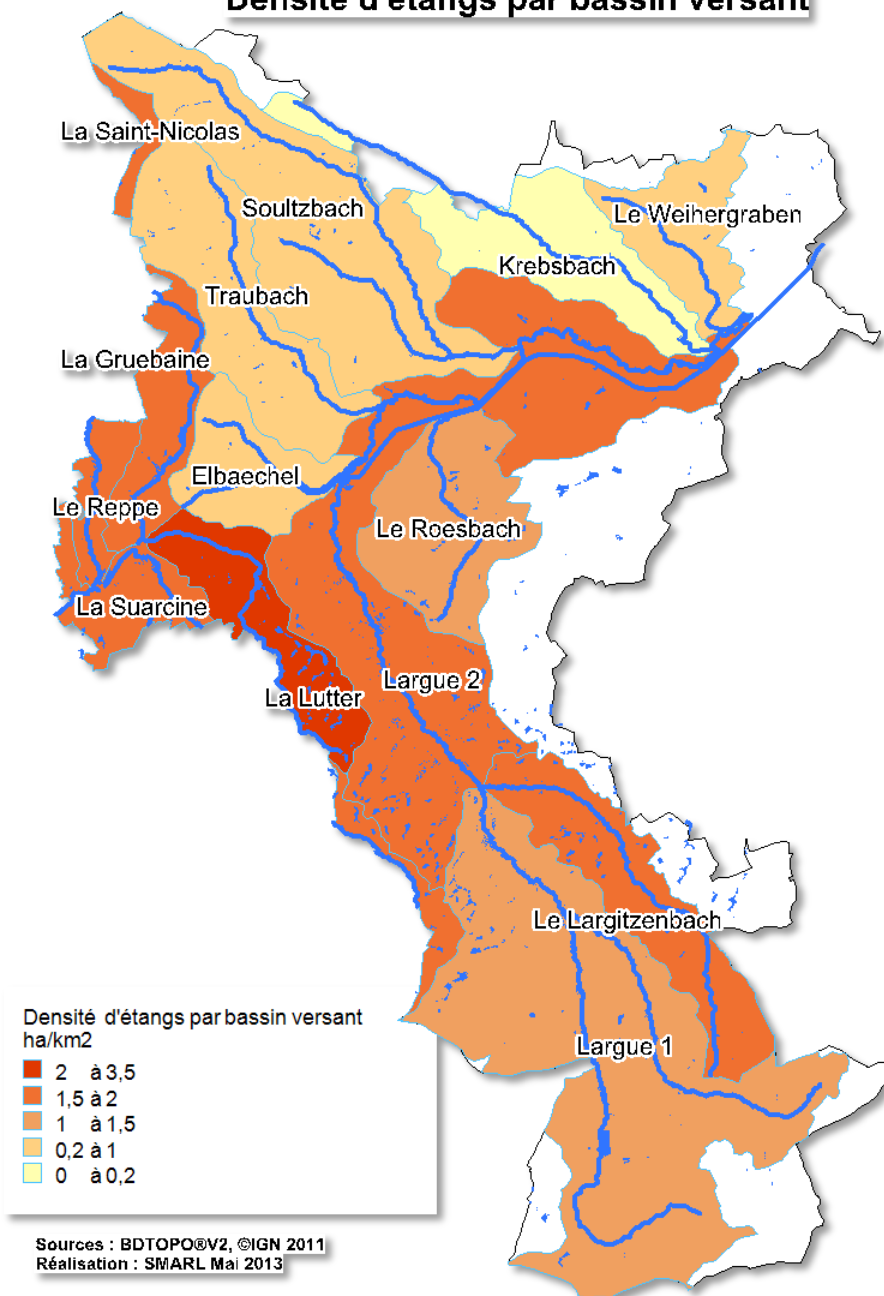
La création de plans d'eau permanents visée à la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration (>0,1ha) ou autorisation (>3 ha) en application des articles L214-1 et L214-3 du même code ainsi que dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, n'est autorisé :

- qu'en cas d'intérêt général tel que défini aux articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme ou à l'article L.211-7 du code de l'environnement ou d'utilité publique
- qu'en cas de création de plan d'eau à vocation piscicole professionnelle définie par l'article L.431-6 du code de l'environnement, également encadré par la rubrique 3.2.7.0 de l'article R.214-1 du même code, ne provoquant pas d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblai de zone humide, visés à la rubrique 3.3.1.0 du même article.

Cette règle ne concerne pas la création des plans d'eau non permanent, la création de mares, de zones humides, ni la création de dispositifs de traitement des eaux usées (lagunages, zones de rejet végétalisés, etc...), ni la création de bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales (plan d'eau non permanents), ni la création de réserve incendie.

Délais d'application : dès l'approbation du SAGE

Densité d'étangs par bassin versant





Contact :

Structure Porteuse du SAGE Largue :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux

13 rue Sainte Barbe

68210 ALTENACH

Tel : 03 89 08 04 66

E-mail : smarl@wanadoo.fr